FÉDÉRATION HANDICAP INTERNATIONAL

# STATUTS

**Projet de mise à jour validé par le CA le 3 juin 2016**
**et adopté par l'assemblée générale fédérale du 25 juin 2016.**

**Par Jacques Tassi et Philippe Chabasse, dûment habilités.**

HANDICAP INTERNATIONAL

# TABLE DES MATIERES

**PREAMBULE** ..... 3
**ARTICLE 1 - CONSTITUTION** ..... 4
**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION** ..... 4
**ARTICLE 3 - OBJET** ..... 4
**ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION** ..... 5
**ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL** ..... 6
**ARTICLE 6 - DURÉE** ..... 6
**ARTICLE 7 - MEMBRES** ..... 6
7.1 CATÉGORIES ..... 6
7.2 ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ..... 6
7.3 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ..... 6
**ARTICLE 8 - RESSOURCES** ..... 7
**ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES FÉDÉRALES** ..... 7
9.1 REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FEDERALE ..... 7
9.1.1 Principes ..... 7
9.1.2 Répartition des voix des associations membres ..... 7
9.2 DISPOSITIONS COMMUNES ..... 8
9.3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES FÉDÉRALES ORDINAIRES ..... 8
9.3.1 Pouvoirs ..... 8
9.3.2 Quorum et majorité ..... 9
9.4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES FÉDÉRALES EXTRAORDINAIRES ..... 9
9.4.1 Pouvoirs ..... 9
9.4.2 Quorum et majorité ..... 9
**ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION FÉDÉRAL** ..... 10
10.1 COMPOSITION ..... 10
10.2 POUVOIRS ..... 10
10.3 FONCTIONNEMENT ..... 11
**ARTICLE 11- POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU** ..... 11
11.1 LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ..... 11
11.2 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL FÉDÉRAL ..... 12
11.3 LE TRÉSORIER FÉDÉRAL ..... 12
**ARTICLE 12- LIBERALITES** ..... 12
**ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL DE LA FÉDÉRATION** ..... 12
**ARTICLE 14 - CUMUL DE MANDATS** ..... 12
**ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL** ..... 12
**ARTICLE 16 - COMPTABILITÉ - ETATS FINANCIERS** ..... 12
**ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES** ..... 13
**ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS** ..... 13
**ARTICLE 19 - DISSOLUTION** ..... 13
**ARTICLE 20 - LIQUIDATION** ..... 13
**ARTICLE 21 - APPORT A LA FEDERATION** ..... 13
**ARTICLE 22 - DECLARATIONS** ..... 13
**ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR** ..... 13
**ARTICLE 24 - VERSION ANGLAISE DES STATUTS** ..... 13

# PREAMBULE

Depuis sa création en 1982, Handicap International conçoit et met en œuvre des solutions adaptées aux besoins et aux attentes des personnes handicapées et des populations confrontées à la pauvreté, aux conflits et aux catastrophes.

Au fil des années, le développement de notre organisation et de nos activités, la professionnalisation de nos interventions, notre engagement public ont élargi, structuré et renforcé le mouvement Handicap International.

A travers la création d'une Fédération Handicap International, le réseau des associations nationales relève le défi de former une organisation internationale forte et unie, dont les présents statuts traduisent l'ambition et la volonté :
- renforcer l'efficience et le rayonnement des actions de Handicap International,
- accroître sa légitimité et son influence à travers le monde,
- conforter et préserver sa cohérence et son identité,
- développer et pérenniser les ressources lui permettant d'agir.

Ces statuts organisent le fonctionnement d'une organisation dont la gouvernance sera transnationale :
- disposant d'une véritable identité internationale,
- indépendante et parlant d'une même voix,
- garantissant une unité de mission et de principes d'intervention.

La nouvelle organisation, structurée sur le mode fédératif, aura pleine autorité pour :
- décider et conduire des actions internationales de solidarité, de témoignage et de plaidoyer,
- mobiliser et organiser des ressources interdépendantes,
- valoriser les contributions des entités constituantes, pleinement solidaires, et organiser leurs synergies,
- représenter Handicap International, établir des coopérations et contracter des alliances avec des institutions et organisations nationales ou internationales.

Prenant en compte les contributions de chaque association nationale, ainsi que leurs spécificités culturelles, administratives et financières, la Fédération Handicap International incarnera l'appropriation par tous du patrimoine commun et la prédominance de l'intérêt général.

## ARTICLE 1 | CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application.

## ARTICLE 2 | DENOMINATION

L'association a pour dénomination : Fédération Handicap International (ci-après la « **Fédération** »).

## ARTICLE 3 | OBJET

**La Fédération Handicap International poursuit une double mission :**

**Une mission de solidarité internationale**
L'action de la Fédération s'adresse, sur tous les territoires :

- aux populations exposées aux risques de maladies, de violences ou d'accidents invalidants ;
- aux populations vulnérables et en particulier les personnes handicapées et les personnes vivant avec des maladies chroniques invalidantes ;
- aux populations réfugiées et aux populations sinistrées ou déplacées par les crises, les conflits et les catastrophes, et en leur sein les personnes particulièrement vulnérables, les blessés et les personnes handicapées ;
- aux populations exposées au danger des armes, munitions et engins explosifs dans les conflits armés ou dans leurs suites.

Le but des actions de la Fédération est :

- d'améliorer rapidement et durablement les conditions de vie des personnes, des communautés et des populations, en visant le niveau de bien-être le plus élevé possible ;
- dans les crises, de préserver la vie, l'intégrité et la dignité des victimes et des personnes affectées, par des secours et des solutions adaptées.

La mission de la Fédération se réalise :

- en agissant directement auprès des populations concernées, et en leur sein, auprès des groupes vulnérables et des personnes handicapées ;
- en coordonnant nos activités, en établissant des partenariats ou en apportant un soutien à d'autres opérateurs ;
- en assumant, vis à vis des personnes bénéficiant de nos actions, des institutions nationales et internationales, des organismes professionnels comme de l'opinion publique, notre rôle d'organisation non-gouvernementale, non confessionnelle, sans affiliation politique et à but non lucratif ;
- en influant sur le comportement et la politique des acteurs et des institutions, par le dialogue, la diffusion des principes et préconisations de Handicap International, la référence aux instruments conventionnels pertinents relatifs aux Droits de l'Homme et au Droit International Humanitaire.

**Une mission de Gestion et de coordination du Réseau Fédéral**
La Fédération incarne au niveau supranational le réseau fédéral qu'elle forme avec ses associations membres (le « **Réseau Fédéral** »). Elle a autorité et responsabilité pour :

- garantir la prééminence de l'intérêt général et global de la mission d'Handicap International sur l'intérêt de chacune de ses associations membres et des enjeux nationaux qui pourraient leur être afférents ;
- arrêter la stratégie pluriannuelle du Réseau Fédéral ;
- contrôler la déclinaison nationale de la stratégie pluriannuelle par ses différentes associations membres ;
- définir les politiques et règles de fonctionnement qui s'imposent à l'ensemble du réseau et contrôler leur respect par ses associations membres ;
- décider et conduire, de manière exclusive, l'activité opérationnelle des projets de solidarité internationale pour le compte de ses associations membres ;
- mettre en œuvre le plaidoyer et l'action politique du réseau à l'échelon internationale et dans les pays où elle n'a pas d'association membre, et assurer la cohérence des actions de plaidoyer réalisées à l'échelle nationale par ses associations membres ;
- développer le Réseau Fédéral par la création ou l'intégration de nouvelles associations membres de la Fédération ;
- créer toute entité nouvelle destinée à promouvoir les intérêts du Réseau Fédéral.

## ARTICLE 4 | MOYENS D'ACTION

La Fédération peut faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts. En particulier, pour répondre à ses objectifs et réaliser son objet social, la Fédération se dote des moyens d'actions suivants, désignés selon le but poursuivi.

**Mission de solidarité internationale**
Pour la mise en œuvre de son objet social, la Fédération poursuivra ses objectifs, notamment par :

- le développement et la gestion de programmes et d'actions ;
- la mise en œuvre d'actions dans les différents registres : prévention ou gestion des risques, de développement des aptitudes personnelles et d'adaptation des facteurs environnementaux, selon des modalités méthodologiques actualisées et adaptées aux contextes ;
- l'accompagnement des personnes, des associations et communautés, l'appui aux systèmes et aux services techniques et administratifs des pays d'intervention ;
- la contribution à l'orientation des politiques nationales et internationales, en relation avec les champs de compétence et d'activités ;
- la sensibilisation, l'information et la mobilisation de l'opinion publique, au niveau national et international ;
- la mobilisation de ressources financières institutionnelles ou d'origine privée, ainsi que des contributions financières des associations membres pour la réalisation de ses activités et de son fonctionnement ;
- le recrutement et la formation de personnel de la Fédération, volontaires, salariés ou consultants, afin de mettre en œuvre les actions relevant de sa mission ;
- la coopération avec toute association, tout organisme, administration, collectif ou plateforme dont les objectifs rejoignent, de manière ponctuelle ou permanente, ceux de Handicap International ;
- la participation ou l'organisation de manifestations professionnelles, institutionnelles, ou culturelles relevant de ses champs de compétence et d'action ; et
- la mise en œuvre de projets de recherche, d'évaluation, d'information et de diffusion tournés vers les secteurs professionnels, institutionnels ou vers le grand public.

**Gestion et coordination du Réseau Fédéral :**
Pour la gestion et la coordination du Réseau Fédéral, la Fédération poursuivra ses objectifs, notamment par :

- la réunion régulière des membres des organes collégiaux de la Fédération et des dirigeants de ses associations membres ;
- l'animation du Réseau Fédéral en vue de la cohérence des actions menées par ses associations membres et de la cohésion du Réseau Fédéral ;
- la validation du budget annuel et du plan de développement pluriannuel de chacune de ses associations membres ;
- la gestion du budget consolidé du Réseau Fédéral ;
- la vision consolidée permanente et le pilotage de la gestion des trésoreries disponibles dans toutes les entités du Réseau Fédéral ;
- le pilotage de la gestion des fonds disponibles dans toutes les entités du Réseau Fédéral : des réserves sont immobilisées et gérées, selon des règles communes, fixées par le conseil d'administration fédéral; elles permettent à chaque association nationale, ainsi qu'à la Fédération, de faire face à ses obligations contractuelles et légales; la gestion de l'ensemble des réserves excédentaires est pilotée par le conseil d'administration fédéral,
- l'arbitrage des éventuels désaccords au sein du Réseau Fédéral ; et
- la fourniture de tous types de services à caractère administratif à ses associations membres ;

Conformément aux règles de fonctionnement en vigueur du Réseau Fédéral, et dans le respect des législations nationales applicables.

## ARTICLE 5 | SIEGE SOCIAL

Le siège de la Fédération est fixé à Lyon.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration fédéral en tout autre lieu de la Métropole de Lyon. Son transfert hors de cette limite devra être soumis au consentement de l'assemblée générale fédérale.

## ARTICLE 6 | DUREE

La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 7 | MEMBRES

### 7.1 CATEGORIES

Seules des personnes morales légalement constituées selon la législation applicable dans l'Etat d'implantation de leur siège social peuvent être membres de la Fédération.

Les membres fondateurs de la Fédération sont les associations nationales Handicap International qui ont pris l'initiative de la création de la Fédération, à savoir :

- Handicap International en France,
- Handicap International – Association nationale suisse
- Handicap International e.V. en Allemagne,
- Handicap International U.K. en Grande Bretagne,
- Handicap International au Canada, et
- Handicap International aux Etats-Unis.

### 7.2 ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour devenir membre de la Fédération, il faut être agréé par l'assemblée générale fédérale extraordinaire.
Les membres contribuent à la mise en œuvre de la mission sociale portée par la Fédération :

- elles représentent Handicap International dans leur pays d'implantation et participent à la réalisation des objectifs du réseau fédéral,
- elles mobilisent des ressources financières, techniques et humaines au bénéfice des programmes mise en œuvre par la Fédération,
- elles contribuent au développement de l'image et de la notoriété de Handicap International au travers d'actions de communication et de sensibilisation auprès du grand public,
- Enfin, elles portent les valeurs et les prises de position du réseau fédéral.

La liste des membres de la Fédération à jour est mise à disposition des membres de la Fédération, au siège de la Fédération et figure dans le règlement intérieur.

### 7.3 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par le retrait décidé, conformément à ses statuts, et notifié par lettre recommandée avec avis de réception au président de la Fédération.
- Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit de la personne morale, ou sa déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Par la cessation pour quelque cause que ce soit du contrat de licence de la marque Handicap International conclu entre la Fédération et l'association membre concernée.
- Par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale fédérale extraordinaire pour refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération ou pour motifs graves. Le président de l'association est préalablement invité à fournir ses explications. Pour les besoins des présentes, « motifs graves » signifient notamment, et sans que cette liste soit exhaustive :
  - tout manquement à des obligations de financement de la Fédération ;
  - le non-respect des dispositions et principes inscrits dans les documents constitutifs de la Fédération (les présents statuts, le règlement intérieur, la charte) et des décisions mises en œuvre en application desdits documents ;
  - tout manquement à l'obligation de respecter les termes de toute convention conclue entre la Fédération et ses associations membres, en ce compris notamment le non-respect des règles d'utilisation de la marque Handicap International, définies dans le contrat de licence de marque conclu entre la Fédération et ses associations membres ;
  - tout préjudice moral et financier causé à la Fédération ;
  - la participation, en qualité de membre de la Fédération, à toute manifestation collective ayant un caractère politique ou confessionnel sans en avoir reçu l'autorisation expresse du conseil d'administration fédéral ; et
  - le non-respect d'une obligation de réserve pour

toutes déclarations destinées à la presse.
La perte de la qualité de membre de la Fédération, pour quelque raison que ce soit, entraînera la résiliation automatique et de plein droit du contrat de licence de marque conclu entre la Fédération et l'association membre concernée. Corrélativement, elle entraînera de plein droit l'interdiction de l'utilisation de la marque Handicap International sur tout support et dans toute communication, à compter de la date d'exclusion ou de la perte de la qualité de membre de la Fédération.

## ARTICLE 8 | RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent des contributions de ses membres et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements que la Fédération jugerait utiles.

## ARTICLE 9 | ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES

### 9.1 REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

#### 9.1.1 Principes

Les représentants des associations membres de la Fédération ont accès aux assemblées générales fédérales et disposent d'un droit de vote conformément aux dispositions qui suivent.

Les conseils d'administration des associations membres désignent leurs représentants respectifs aux assemblées générales fédérales (ci après, un « **Représentant** » ou les « **Représentants** »).

Le président d'un conseil d'administration d'une association membre est Représentant de droit de son association aux assemblées générales fédérales.

Les autres Représentants sont élus par les associations membres pour une durée de trois (3) ans, à compter de leur nomination.

Ne peuvent pas être désignées comme Représentants, les personnes liées par un contrat de travail avec une association membre, ou avec la Fédération ainsi que les membres du conseil d'administration fédéral.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un Représentant, un nouveau Représentant sera nommé en remplacement, par décision du conseil d'administration de l'association membre. Il sera nommé pour la durée restant à courir du mandat du Représentant auquel il succède.

En cas d'empêchement temporaire du Représentant de participer à une assemblée générale fédérale, le conseil d'administration de l'association membre pourra désigner un remplaçant pour les besoins de cette assemblée. Ce remplaçant sera soumis aux règles d'incompatibilité applicables à tout Représentant.

Les Représentants participent aux votes des assemblées générales fédérales et disposent chacun d'une (1) voix.

Chacune des associations membres dispose d'un nombre de Représentants déterminé comme il est indiqué à l'article suivant et précisé dans le règlement intérieur.

#### 9.1.2 Répartition des voix des associations membres

Le nombre de Représentants dont disposent les associations membres est défini selon un mode de calcul précisé dans le règlement intérieur.

Ce nombre sera calculé par le Conseil d'administration fédéral en fonction du mode de calcul en vigueur. Ce calcul est effectué tous les trois ans et pour la première fois à compter de la première assemblée générale ordinaire qui suivra l'assemblé générale du 25 juin 2016.

Le conseil d'administration fédéral pourra, préalablement au calcul triennal par lui du nombre des Représentants dont dispose chaque association membre, présenter à l'assemblée générale extraordinaire une proposition de modification du mode de calcul du nombre de Représentants dont disposera chaque association membre.

(b) Le conseil d'administration fédéral devra également mettre à jour le nombre des Représentants

1. Dans l'hypothèse de la perte de la qualité de membre d'une association membre, l'association membre ayant quitté l'association n'aura plus de Représentant et le nombre total de Représentants sera réduit à due concurrence. Ce changement prendra effet à compter de la date de la perte de la qualité de membre de la Fédération.

dont dispose chaque association membre[1] en cas de perte de la qualité de membre d'une ou plusieurs association(s) membre(s), ou[2] suite à l'adhésion d'une ou plusieurs nouvelle(s) association(s) membre(s).

(c) Nonobstant toute stipulation contraire des statuts, la révision du nombre de Représentants et de leur répartition entre les associations membres ne pourra en aucun cas aboutir à ce que une association membre dispose de plus de un tiers (1/3) des Représentants ayant droit de vote à l'assemblée générale fédérale.

## 9.2 DISPOSITIONS COMMUNES

Les assemblées générales fédérales sont convoquées par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze (15) jours à l'avance, à l'initiative du président de la Fédération. La convocation contient l'ordre du jour et précise les modalités de tenue de l'assemblée générale fédérale.

Les assemblées générales fédérales peuvent également être convoquées par le président de la Fédération à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des associations membres qui, dans ce cas, peuvent faire inscrire à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président de la Fédération convoque également le commissaire aux comptes pour toute assemblée générale fédérale statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Les assemblées générales peuvent se réunir au siège de la Fédération ou dans tout autre lieu sur décision du conseil d'administration fédéral.

Les assemblées générales, à l'exception des assemblées générales ordinaires statuant sur l'approbation des comptes annuels, peuvent se tenir par téléconférence ou visioconférence sur décision du conseil d'administration fédéral. Dans ce cas, le vote à distance par courrier électronique est autorisé dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres participant à l'assemblée générale par téléconférence ou visioconférence ainsi que ceux participant à distance par courrier électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum. Il en est de même des membres qu'ils représentent.

Le président de la Fédération, assisté du secrétaire général fédéral, préside les assemblées générales fédérales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président de la Fédération se fait suppléer par le secrétaire général fédéral, ou en cas d'empêchement du secrétaire général fédéral, par toute personne désignée par le conseil d'administration fédéral.

Les assemblées générales fédérales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs fédéraux.

Les assemblées générales fédérales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

Chaque Représentant ne peut être représenté à l'assemblée générale fédérale que par un autre Représentant, aux termes d'une procuration dûment établie et signée. Chaque Représentant ne peut représenter au maximum que deux autres Représentants, sauf disposition contraire prévue par le règlement intérieur.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales fédérales. Les procès-verbaux sont signés par le président de la Fédération et par le secrétaire général fédéral ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. .Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets conservés au siège de la Fédération.

## 9.3 ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES ORDINAIRES

### 9.3.1 Pouvoirs

L'assemblée générale fédérale ordinaire a compétence pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas de nature à mettre en cause l'existence de la Fédération ou à porter atteinte à son objet essentiel, dans les conditions ci-après déterminées.

**2.** Dans l'hypothèse de l'adhésion d'une nouvelle association membre, le nouveau membre se verra attribuer un (1) Représentant jusqu'à la prochaine révision du calcul du nombre des Représentants, devant intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de l'assemblée générale fédérale constatant l'adhésion d'une nouvelle association membre. Ce changement prendra effet à compter de la date d'adhésion de la nouvelle association membre.

Une assemblée générale fédérale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président de la Fédération ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des associations membres.

L'assemblée générale fédérale ordinaire entend et approuve le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes .

L'assemblée générale fédérale ordinaire approuve les comptes annuels de la Fédération ainsi que les comptes combinés de l'exercice clos du Réseau Fédéral, procède à l'affectation du résultat, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs fédéraux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée générale par voie électronique et disponibles au siège de la Fédération.

L'assemblée générale fédérale ordinaire nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant dans les conditions légales.

L'assemblée générale fédérale ordinaire approuve la stratégie pluriannuelle du Réseau Fédéral.

L'assemblée générale fédérale ordinaire procède à l'élection, au renouvellement et à la révocation des administrateurs fédéraux.

L'assemblée générale fédérale ordinaire autorise le conseil d'administration fédéral à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre des ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale fédérale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de la Fédération.

L'assemblée générale fédérale ordinaire autorise la fermeture ou le transfert des sièges ou établissements de la Fédération.

### 9.3.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale fédérale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les Représentants à l'assemblée générale fédérale, présents ou représentés, disposent au minimum de cinquante pour cent (50 %) du nombre total des voix dont disposent tous les membres de la Fédération.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Représentants présents ou représentés.

## 9.4 ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES EXTRAORDINAIRES

### 9.4.1 Pouvoirs

L'assemblée générale fédérale extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président de la Fédération ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des associations membres.

L'assemblée générale fédérale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la modification du dispositif de calcul du nombre des Représentants à l'assemblée générale fédérale indiqués dans le règlement intérieur, à l'adhésion de toute nouvelle association membre et à l'exclusion de toute association membre, à la dissolution de la Fédération et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de la Fédération et à la création de toute entité juridique liée à la mise en œuvre de l'objet de la Fédération.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

### 9.4.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale fédérale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les Représentants à l'assemblée générale fédérale, présents ou représentés, disposent au minimum de 50% du nombre total des voix dont disposent tous les membres de la Fédération.

Les décisions des assemblées générales fédérales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Représentants présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

# **ARTICLE 10** | CONSEIL D'ADMINISTRATION FEDERAL

## 10.1 COMPOSITION

La Fédération est administrée par un conseil d'administration fédéral, composé de neuf (9) à quinze (15) membres élus par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple, pour une durée de trois (3) ans renouvelables par tiers chaque année.

Seules des personnes physiques peuvent être membres du conseil d'administration fédéral.

Les membres du conseil d'administration fédéral ne peuvent exercer les fonctions de Président, Vice-président ou Trésorier d'une association membre. L'élection du Président, Vice-président ou Trésorier d'une association membre en qualité de membre du conseil d'administration fédéral emporte de plein droit la perte de la qualité de Président, Vice-président ou Trésorier de l'association membre concernée dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Les membres du conseil d'administration fédéral ne peuvent être liés par un contrat de travail avec une association membre ou avec la Fédération.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration fédéral se fera annuellement par tiers lors d'une assemblée générale fédérale. Les membres renouvelés la première et deuxième année seront tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de neuf années.

Au-delà de neuf ans, le principe du renouvellement devra faire l'objet d'un vote spécifique par l'Assemblée Générale

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs fédéraux, le conseil d'administration fédéral peut les pourvoir provisoirement par cooptation. C'est pour lui une obligation, quand le nombre de postes d'administrateurs fédéraux pourvus est descendu en dessous du minimum statutaire, soit neuf (9) membres. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs fédéraux ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs fédéraux remplacés.

Les fonctions d'administrateurs fédéraux cessent par (i) leur démission, le cas échéant, (ii) leur absence à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration fédéral pour lesquelles le Président de la Fédération n'aura pas été prévenu par écrit ou n'aura pas reçu de pouvoir pour représenter l'administrateur fédéral défaillant, (iii) leur révocation par l'assemblée générale fédérale, laquelle peut intervenir sans justification et sans être mentionnée à l'ordre du jour sur incident de séance et (iv) la dissolution de la Fédération.

## 10.2 POUVOIRS

Le conseil d'administration fédéral est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer la Fédération, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales fédérales, et notamment :

### 1. Politique générale et fonctionnement du réseau

- il valide la politique, les orientations générales et les cadres collectifs de fonctionnement, et contrôle la mise en œuvre de la vision stratégique d'Handicap International ;
- il coordonne le Réseau Fédéral ;
- il arbitre les désaccords entre la Fédération et une de ses associations membres selon les modalités établies dans le règlement intérieur.

### 2. Politique financière et comptable

- il arrête les comptes annuels de la Fédération et les comptes combinés de l'exercice clos du Réseau Fédéral ;
- il prépare, selon les modalités définies dans le règlement intérieur, le rapport sur la situation financière de la Fédération ainsi que le budget qui doit être présenté à l'assemblée générale,
- il contrôle l'exécution des budgets approuvés en assemblée générale.

### 3. Organisation et direction de la Fédération

- il choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour trois ans composé d'un président fédéral, d'un trésorier fédéral et d'un secrétaire général fédéral ;
  Les fonctions de membre du bureau fédéral prennent fin par (i) leur démission (ii) la perte de la

qualité d'administrateur fédéral, (iii) leur absence à trois (3) réunions consécutives du bureau fédéral pour lesquelles le président de la Fédération n'aura pas été prévenu par écrit ou n'aura pas reçu de pouvoir pour représenter le membre du bureau fédéral défaillant et (iv) leur révocation par le conseil d'administration fédéral à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, laquelle peut intervenir sans justification et sans être mentionnée à l'ordre du jour sur incident de séance uniquement.

- il procède au remplacement des membres du bureau cessant leurs fonctions en cours de mandat, quel que soit les motifs d'une telle cessation ;
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau fédéral de leurs fonctions ;
- il recrute un directeur général de la Fédération auquel il délègue une partie de ses pouvoirs selon la délégation de pouvoir inscrite au règlement intérieur, détermine sa rémunération, contrôle et évalue son travail et met fin à ses fonctions ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du directeur général de la Fédération ;
- il rend compte de son activité à l'assemblée générale annuelle ; et
- il élabore et modifie, le cas échéant, le règlement intérieur de la Fédération et le soumet pour approbation à l'assemblée générale fédérale.

Le conseil d'administration peut déléguer aux membres du bureau ou au directeur général une partie de ses attributions.

### 10.3 FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration fédéral se réunit au moins trois (3) fois par an, à l'initiative et sur convocation du président de la Fédération ou sur la demande des 2/3 au moins des administrateurs de la Fédération. Deux réunions par an au moins se tiennent au siège de la Fédération ou en tout autre lieu ; les autres réunions pouvant se tenir par téléconférence ou visioconférence ; le vote à distance par courrier électronique est alors autorisé. Les conditions de vote par téléconférence, visioconférence et par courrier électronique sont celles prévues par le règlement intérieur à propos du vote en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique, et adressées aux administrateurs fédéraux au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil d'administration fédéral peut se réunir sans délai si tous ses membres sont présents ou représentés.

La convocation contient l'ordre du jour et précise les modalités de tenue de la réunion.

La participation et le vote par courrier électronique, par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification de son auteur sont autorisés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs fédéraux sont présents ou représentés.

Chaque administrateur fédéral ne peut être représenté au conseil d'administration fédéral, pour le calcul de la majorité, que par un autre administrateur fédéral, aux termes d'une procuration dûment établie et signée. Chaque administrateur fédéral ne peut représenter au maximum qu'un seul autre administrateur fédéral.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% plus une voix) des administrateurs fédéraux présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la Fédération est prépondérante.

Le conseil d'administration fédéral peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration fédéral. Les procès-verbaux sont signés par le président de la Fédération et le secrétaire général fédéral ou, en cas d'empêchement par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets conservés au siège de la Fédération.

## **ARTICLE 11** | POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

### 11.1 LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Le président de la Fédération convoque le bureau fédéral, le conseil d'administration fédéral et les assemblées générales fédérales, et préside leur

réunion. Il s'assure du bon fonctionnement du conseil d'administration fédéral et est l'interface entre le directeur général et le conseil d'administration fédéral.
Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice au nom de la fédération tant en demande qu'en défense. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### 11.2 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL FÉDÉRAL

Le secrétaire général fédéral veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de la Fédération. Il rédige et signe avec le président de la Fédération, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau fédéral, du conseil d'administration fédéral, et des assemblées générales fédérales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de la Fédération.
Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel de la République Française, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il agit par délégation du président de la Fédération.

### 11.3 LE TRÉSORIER FÉDÉRAL

Le trésorier fédéral fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de la Fédération. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale fédérale ordinaire annuelle. Il agit par délégation du président de la Fédération.

## **ARTICLE 12** | LIBERALITES

La Fédération peut accepter les libéralités entre vifs et testamentaires dans les conditions fixées à l'article 910 du Code civil.

## **ARTICLE 13** | DIRECTEUR GENERAL DE LA FEDERATION

Le directeur général de la Fédération assure, en tant que salarié, la gestion quotidienne de la Fédération. Il agit par délégation du conseil d'administration fédéral et d'un des membres du Bureau.

## **ARTICLE 14** | CUMUL DE MANDATS

Dans l'hypothèse où une personne physique exerçant un ou plusieurs mandat(s) au sein d'une association membre serait nommée ou élue au sein de la Fédération à des fonctions qui sont incompatibles avec un ou plusieurs de ces mandats aux termes des présents statuts, les règles du présent article auront vocation à régir le cumul de mandats considéré.

Une fois nommée ou élue au sein de la Fédération, la personne physique devra démissionner de ses fonctions auprès des instances nationales compétentes de l'association membre concernée dans le mois suiva issionnaire de son ou de ses mandats au sein de la Fédération et l'organe fédéral compétent devra procéder à une nouvelle nomination ou élection dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 15** | EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 16** | COMPTABILITE - ETATS FINANCIERS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat (emplois ressources) et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes combinés du Réseau Fédéral sont établis et arrêtés annuellement conformément aux règles applicables.

Les états financiers annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier (incluant le rapport sur la gestion du Réseau Fédéral) et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale fédérale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Le rapport annuel et les comptes sont, en outre, adressés chaque année à tous les membres de la Fédération par voie électronique et disponibles au siège social de la Fédération.

## **ARTICLE 17** | COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale fédérale ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale fédérale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## **ARTICLE 18** | MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le 1/10ème des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et représentant au moins le tiers des membres de la Fédération.

## **ARTICLE 19** | DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération est convoquée spécialement à cet effet.

## **ARTICLE 20** | LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Fédération pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale fédérale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la cloture de la liquidation, l'assemblée générale fédérale se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs autres organismes sans but lucratif poursuivant des buts identiques ou similaires.

En aucun cas, les membres de la Fédération ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens, en dehors de la reprise des apports.

## **ARTICLE 21** | APPORT A LA FEDERATION

Chacune des associations membres pourra réaliser un ou plusieurs apports au profit de la Fédération en vue d'assurer son bon fonctionnement.

## **ARTICLE 22** | DECLARATIONS

Le président doit faire connaitre dans les trois mois, à la préfecture du département où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération.

## **ARTICLE 23** | REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration fédéral puis approuvé par l'assemblée générale fédérale statuant à titre ordinaire, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de la Fédération. Le règlement intérieur est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié, qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## **ARTICLE 24** | VERSION ANGLAISE DES STATUTS

Les présents statuts ainsi que le règlement intérieur font l'objet d'une traduction anglaise. En cas de conflit entre les deux versions, la version française prévaudra.

**Projet de mise à jour validé par le CA le 3 juin 2016**
**et adopté par l'assemblée générale fédérale du 25 juin 2016.**

**Jacques Tassi, Président**

**Philippe Chabasse, Secrétaire**

Handicap International
138, avenue des Frères-Lumière
CS 88379
69371 Lyon Cedex 08
FRANCE
Tél. : + 33 (0) 4 78 69 79 08